



communauté de communes
BASSIN DE MARENNEs

Le Guia • Marennes-Hiers-Brouage • Saint-Sornin • Saint-Just-Luzac • Nieuil-sur-Seudre • Bourcefranc-Le Chapus

Le Guia • Marennes-Hiers-Brouage • Saint-Sornin • Saint-Just-Luzac • Nieuil-sur-Seudre • Bourcefranc-Le Chapus

Conseil Communautaire

Mardi 4 novembre 2025 – 14h30

RECUEIL DES DECISIONS DU PRESIDENT

| DATE | N°DECISION | OBJET | MONTANT |
|------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 16/09/2025 | 25/47 | Reprise sur le montant du loyer relatif au bail précaire - Édition du Phare | Cf. décision |
| 18/09/2025 | 25/48 | Contrat de prise en charge des articles de bricolage et de jardin en déchèterie | Cf. décision |
| 19/09/2025 | 25/49 | Convention de collecte des cartouches d'imprimante | Cf. décision |
| 23/09/2025 | 25/50 | Attribution subvention OPAH-RU | 1 000,00 € |
| 23/09/2025 | 25/51 | Attribution subvention OPAH-RU | 1 000,00 € |
| 23/09/2025 | 25/52 | Attribution subvention OPAH-RU | 1 000,00 € |
| 23/09/2025 | 25/53 | Attribution subvention OPAH-RU | 1 600,00 € |
| 02/10/2025 | 25/54 | Programmation des subventions dans le cadre du CTEAC | Cf. décision |



Décision n° 25/47



**DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR UNE REMISE SUR LE MONTANT DU LOYER RELATIF AU BAIL COMMERCIAL
PRECAIRE AVEC LA SAS LES EDITIONS DU PHARE**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023/CC08/14 du 6 décembre 2023 relative à la réhabilitation du bâtiment communautaire situé rue Maréchal Foch à Marennes-Hiers-Brouage ;

Vu la décision n°25/10 du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes portant sur la conclusion d'un bail commercial précaire avec la SAS Éditions du Phare du 1^{er} décembre 2024 au 31 décembre 2025 ;

Vu le contrat de bail commercial précaire conclu avec la SAS LES EDITIONS DU PHARE du 1^{er} décembre 2024 au 31 décembre 2025 pour l'étage du bâtiment d'une superficie de 200 m², fixant le montant du loyer mensuel à 1000,00 € ;

Considérant l'importance des désagréments subis et les nuisances occasionnées par la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment communautaire situé rue du Maréchal Foch à Marennes-Hiers-Brouage, dont l'étage est occupé par SAS LES EDITIONS DU PHARE ;

DECIDE

Article 1 – D'appliquer une réduction de 400,00 € TTC sur la prochaine échéance d'octobre 2025, correspondant à une déduction de 200,00 € TTC pour chacun des mois de juillet et août 2025.

Article 2 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 3 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,
le 16 septembre 2025

*Le Président,
Patrice BROUHARD*



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr.

Décision n° 25/48



**DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR LE CONTRAT DE PRISE EN CHARGE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN
EN DECHETERIE**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC01/05 du Conseil Communautaire du 30 janvier 2024 portant sur la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) et la signature du Contrat avec Ecomaison ;

Considérant l'agrément de VALOBAT le 21 décembre 2023 ;

Considérant que suite à l'agrément de Valobat en 2023, les collectivités doivent conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027 ;

Considérant que ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication ;

DECIDE

Article 1 – D’accepter le contrat avec tout éco-organisme agréé sur cette filière, jusqu’au 31/12/2027.

Article 2 – De signer le contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produit 3 et 4) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Article 3 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 4 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,
le 18 septembre 2025

*Le Président,
Patrice BROUARD*



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr.

Décision n° 25/49



**communauté de communes
BASSIN DE MARENNE**

**DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR LA CONVENTION DE COLLECTE DES CARTOUCHES D'IMPRIMANTE EN
DÉCHÈTERIE**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Considérant la cessation d'activité d'Atmosphère en juin 2025, prestataire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour la collecte et le traitement des cartouches d'imprimantes collectées en déchèterie ;

Considérant la proposition de convention de la société LVL SAS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par la société LVL SAS, de la gestion des cartouches d'imprimante collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD). Il prévoit également le versement d'un don à l'association RÊVES à raison d'1 € HT toutes les 15 cartouches d'imprimante réutilisables collectées ;

DECIDE

Article 1 – De signer la convention avec la société LVL relative à la prise en charge des cartouches d'imprimante collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Article 2 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 3 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,
le 19 septembre 2025

*Le Président,
Patrice BROUHARD*



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr.



Décision n° 25/50

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Olivier COQUELET, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000 euros à Monsieur Olivier COQUELET, dans le cadre de travaux de sortie de précarité énergétique, pour l'habitation située 123 rue Saint Laurent, 17600 Le Gua ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,
le 23 septembre 2025

Le Président,
Patrice BROUARD



Décision n° 25/51



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Zoé MERCADIER, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000 euros à Madame Zoé MERCADIER, dans le cadre de travaux de sortie de précarité énergétique, pour l'habitation située 18 bis rue Marceau, 17320 Marennes-Hiers-Brouage ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,
Le 23 septembre 2025

*Le Président,
Patrice BROUARD*





Décision n° 25/52

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Thibaut BROTTIER, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 000 euros à Monsieur Thibaut BROTTIER, dans le cadre de travaux de sortie de précarité énergétique, pour l'habitation située 175 route de Rochefort – La Gombeaudière, 17600 Le Gua ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,
le 23 septembre 2025

*Le Président,
Patrice BROUHARD*



Décision n° 25/53



**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE
PRISE PAR DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT 2022-2026.**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2021CC05-01 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Madame Ginette GAUTIER, et présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire, est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « OPAH-RU 2022-2026 » ;

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer une subvention forfaitaire de 1 600 euros à Madame Ginette GAUTIER, dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, pour l'habitation située 2 rue du Docteur Roby, 17320 Marennes-Hiers-Brouage ;

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception du dossier complet transmis par SOLIHA, une fois les travaux effectués ;

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12

mois pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre au versement de la subvention par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,
Le 23 septembre 2025

*Le Président,
Patrice BROUHARD*



Décision n° 25/54



**DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNE
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR LA PROGRAMMATION DES SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU CTEAC**

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2024/CC06/02 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2024 portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

Vu le contrat de territoire pour la mise en œuvre d'une politique partagée en éducation artistique et culturelle sur le territoire du bassin de Marennes et l'île d'Oléron, réunissant la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, le ministère de la Culture et de la communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles), le ministère de l'Éducation Nationale (Rectorat de l'Académie de Poitiers) et le Conseil Départemental de la Charente Maritime ;

Vu les délibérations concordantes de- la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en date du 5 avril 2023 et de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron en date du 6 avril 2023 adoptant le renouvellement de leur convention de partenariat financier concernant une politique culturelle intercommunautaire ;

Vu la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté de Communes de l'île d'Oléron en éducation artistique et culturelle en date du 2 juin 2023 confiant à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes notamment la maîtrise d'ouvrage et l'animation de l'appel à projet « Résidences d'artistes francophones Marennes-Oléron » pour une durée de 3 ans à compter du 16 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 7 juillet 2025 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de 28 300 € à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour le financement du projet « Parcours d'éducation artistique et culturelle pour la jeunesse en Marennes-Oléron 2025-2026 » ;

Considérant les travaux du comité de pilotage du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle du 29 septembre 2025 portant sur la réattribution aux projets 2025-2026 de la subvention de la DRAC ;

DECIDE

Article 1 – D'attribuer les subventions aux maîtres d'ouvrage des projets d'éducation artistique et culturelle selon les propositions du comité de pilotage du CTEAC, selon les montants précisés ci-après :

| Structure | Nom du projet | Nb bénéficiaires | Tranches d'âges | Dates | Communes de réalisations | Assiette retenue | Aide proposée | % Aide proposée |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------|-----------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------|-----------------|-----------------|
| Association Léo Lagrange, Maison de l'Enfance | A fleur de sel | 15 | 11 à 18 ans | novembre 2025 à juin 2026 | St Pierre d'Oléron | 1 726 € | 685 € | 60% |
| Association Notes en Bulles | Voyage musical en Arménie | 41 | 7 à 9 ans | avril à juin 2026 | Le Château d'Oléron | 4 000 € | 2 400 € | 60% |
| Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes | Le petit monde des marais de Marennes à Oléron | 30 | 1 à 3 ans | avril 2025 à juin 2026 | Bassin de Marennes et île d'Oléron | 3 401 € | 1 182 € | 60% |
| Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes | Libère ta voix | 20 | 11 à 15 ans | octobre 2025 à juin 2026 | Marennes | 4 048 € | 1 260 € | 35% |
| Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pour le compte de l'entente CARO/CCBM | Approche artistique de la biodiversité | 75 | 4 à 10 ans | octobre 2025 à juin 2026 | Bassin de Marennes (et agglomération rochefortaise) | 13 170 € | 3 588 € | 35% |
| Communauté de Communes de l'Île d'Oléron | Consultation jeunesse 6 | 50 | 11 à 25 ans | février à juin 2026 | île d'Oléron | 8 280 € | 4 788 € | 60% |
| Commune de St Pierre d'Oléron | St Pierre en Fleurs | 60 | 9 à 10 ans | avril à juin 2026 | Saint-Pierre d'Oléron | 4 661 € | 2 330 € | 50% |
| Commune de Marennes-Hiers-Brouage | Danse Guillaume Barre | 24 | 10 à 11 ans | novembre à décembre 2025 | Marennes-Hiers-Brouage | 1 146 € | 688 € | 60% |
| Collège Jean Hay | Classe hip-hop | 27 | 13 à 14 ans | octobre 2025 à juin 2026 | Marennes-Hiers-Brouage | 2 700 € | 1 242 € | 46% |
| Collège du Pertuis d'Antioche | A fleur de sel | 20 | 12 à 14 ans | octobre 2025 à février 2026 | Saint-Pierre d'Oléron | 5 292 € | 1 777 € | 57% |
| Lycée de la Mer et du Littoral | Ateliers de pratique théâtrale | 60 | 16 à 18 ans | octobre 2025 à juin 2026 | Bourcefranc - Le Chapus | 1 200 € | 480 € | 40% |
| Lycée de la Mer et du Littoral | Cartographie de l'intime | 25 | 17-18 ans | janvier 2026 | Bourcefranc - Le Chapus | 1 700 € | 840 € | 49% |
| Lycée de la Mer et du Littoral | Projet artistique des term aquaculture | 10 | 17-18 ans | 23 février au 19 mars 2026 | Bourcefranc - Le Chapus | 6 890 € | 900 € | 18% |
| Lycée Polyvalent Emile Combes (CEPMO) | Workshop de théâtre | 57 | 16-18 ans | 15 novembre 2025 au 15 mai 2026 | Saint-Trojan-Les-Bains | 7 145 € | 2 247 € | 37% |
| Lycée Polyvalent Emile Combes (CEPMO) | Projets du jeudi | 45 | 17-18 ans | octobre 2025 à mai 2026 | Saint-Trojan-Les-Bains | 3 000 € | 1 500 € | 50% |
| TOTAUX | | 559 | | | | 25 907 € | 57 494 € | 48% |

Article 2 – De dire que la mise en œuvre des reversements de ces subventions est conditionnée aux formalités habituelles nécessaires à l'attribution de subventions : dépôt d'une demande formelle à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes par chaque maître d'ouvrage et signature d'une convention attributive prévoyant un mandatement en 2 temps, une avance et un solde après communication d'un bilan moral et financier ;

Article 3 – De signer toutes les pièces nécessaires à l'attribution des subventions pour les projets de l'année 2025-2026 ;

Article 4 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;

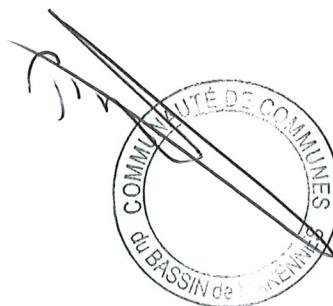
Article 5 – De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 6 – De dire que les crédits nécessaires à ce projet ont été inscrits au budget 2025.

Article 7 – De dire qu'une deuxième séquence de programmation des subventions aux projets d'éducation artistique et culturelle 2025-2026 sera décidée en 2026 au regard du montant de subvention décidé par le Conseil Départemental.

Fait à MARENNE-HIERS-BROUAGE,
Le 2 octobre 2025

*Le Président,
Patrice BROUHARD*



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr.